
ARRÊTÉ **818.00.010720.1**
**d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures
destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation
particulière et sur certaines mesures cantonales
complémentaires**
du 1 juillet 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp)

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

vu l'article 26a de la loi du 10 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

arrête

Art. 1 **Objet** ³

¹ Le présent arrêté contient les dispositions d'application de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière).

² Il contient également les mesures cantonales complémentaires prises en vertu de l'article 40 de la loi du 28 septembre 2012 fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies; LEp).

Art. 1a **Grandes manifestations** ^{1,2}

¹ Les manifestations publiques de plus de 1'000 personnes sont interdites sur l'ensemble du territoire vaudois.

- a. ...
- b. ...
- c. ...

³ Modifié par le arrêté du 03.11.2020 entré en vigueur le 04.11.2020

¹ Modifié par le arrêté du 14.09.2020 entré en vigueur le 01.10.2020

² Modifié par le arrêté du 21.10.2020 entré en vigueur le 25.10.2020

2 ...

3 ...

4 ...

5 ...

6 ...

7 ...

8 ...

Art. 1b Situation extraordinaire ^{2,3}

¹ Le canton se trouve en situation extraordinaire au sens de l'article 12 de la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population et l'état de nécessité est déclaré.

² Le plan ORCA est mis en oeuvre.

³ L'Etat-major cantonal de conduite est mis sur pied.

⁴ La protection civile est mise sur pied dans son ensemble. Les membres appartenant au système de santé du canton peuvent être dispensés. Le chef de l'EMCC peut prévoir d'autres catégories de dispenses.

Art. 2 Allègements

¹ Le Département de la santé et l'action sociale est l'autorité compétente pour octroyer les allègements au sens de l'article 7 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 3 Limitations temporaires

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est l'autorité compétente pour décider des limitations temporaires au sens de l'article 8, alinéa 1er, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 4 Mesures cantonales complémentaires ³

¹ En sus des mesures prévues aux articles suivants, Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport et le Département de la santé et de l'action sociale sont compétents pour ordonner, par voie de directives, les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies transmissibles au sein de la population ou dans certains groupes de personnes, conformément à l'article 40 LEp.

Art. 4a Manifestations ³

¹ Les manifestations publiques ou privées, y compris politiques, de plus de cinq personnes sont interdites.

² Modifié par le arrêté du 21.10.2020 entré en vigueur le 25.10.2020

³ Modifié par le arrêté du 03.11.2020 entré en vigueur le 04.11.2020

² Sont exceptées :

- a. les cellules familiales plus importantes. Par cellule familiale, on entend les personnes d'une même famille vivant en tout ou partie sous le même toit;
- b. les réunions des législatifs cantonal et communaux, et celles des commissions parlementaires et groupes politiques;
- c. les réunions de la Cour plénière du Tribunal cantonal;
- d. les récoltes de signatures en vue d'une initiative, d'un référendum ou d'objets en lien avec la vie démocratique;
- e. les funérailles qui doivent se dérouler dans la stricte intimité de la famille;
- f. les réunions d'organismes internationaux au sens de l'art. 6c, alinéa 1er, let. c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière;
- g. les séminaires et formations indispensables à la gestion de la crise sanitaire, qui sont limités à 30 personnes;
- h. les conférences de presse des autorités cantonales et communales, qui sont limitées à 30 personnes;
- i. les cours et formations privés des enfants jusqu'à 16 ans, qui sont limités à 30 personnes.

³ Pour toutes les manifestations prévues à l'alinéa 2, le port du masque et le respect des distances et des normes d'hygiène sont obligatoires. Les organisateurs doivent en outre tenir une liste des personnes présentes.

⁴ les activités de formation visées par l'article 6d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ne sont pas considérées comme des manifestations au sens de la présente disposition. Seul le droit fédéral s'applique à ces activités qui ne sont pas soumises à une limite du nombre de participants.

Art. 4b Réunions professionnelles et audiences ³

¹ Les réunions professionnelles et les audiences des tribunaux et autres autorités sont autorisées jusqu'à 30 personnes moyennant :

- a. le port du masque obligatoire;
- b. le respect d'une distance de 1.5 mètre au minimum entre les participants;
- c. l'aération régulière des locaux.

² Les réunions professionnelles doivent néanmoins dans toute la mesure du possible avoir lieu par visioconférence.

³ Sont considérées comme réunions professionnelles celles qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité considérée. En sont notamment exclus les séminaires et formations, qui sont soumis à l'article 4a du présent arrêté.

³ Modifié par le arrêté du 03.11.2020 entré en vigueur le 04.11.2020

⁴ Le Chef de l'EMCC est compétent pour octroyer des dérogations au nombre limite fixé à l'alinéa 1er si la tenue de la réunion en présentiel est indispensable à l'activité de l'entité considérée.

Art. 4c pratique du sport ³

¹ Les enfants jusqu'à 16 ans peuvent pratiquer le sport librement. Les compétitions sont interdites. Les enfants entre 12 et 16 ans doivent porter le masque pour pratiquer le sport en salle.

² Concernant le sport amateur pour les plus de 16 ans :

- a. le sport individuel est autorisé;
- b. les sports de contact (p. ex. football, hockey, basketball, volleyball, unihockey, sports de combat, danse sportive) sont interdits. Les entraînements individuels demeurent possibles;
- c. les activités sportives sans contact peuvent être pratiquées à l'extérieur en groupe de cinq personnes au maximum, moyennant le respect des distances ou le port du masque;
- d. la pratique du sport en groupe à l'intérieur est interdite;
- e. les compétitions de sport amateur sont interdites.

³ Sont autorisés :

- a. les entraînements et les compétitions de sportifs appartenant au cadre national ou régional d'une fédération sportive nationale à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes;
- b. les entraînement et matches d'équipes appartenant à une ligue majoritairement professionnelle. Les compétitions doivent se dérouler à huis clos.

Art. 4d Rassemblements dans l'espace public ³

¹ Les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public sont interdits.

Art. 4e Établissements publics ³

¹ Doivent être fermés les établissements accessibles au publics suivants :

- a. les restaurants, cafés, bars et buvettes. Ces établissements demeurent autorisés à pratiquer la vente à l'emporter de 11 à 22 heures;
- b. les casinos et salons de jeux;
- c. les musées;
- d. les centres de bien-être, y compris ceux des hôtels,
- e. les galeries d'exposition;
- f. les cinémas;
- g. les salles de concerts et de spectacles;

³ Modifié par le arrêté du 03.11.2020 entré en vigueur le 04.11.2020

- h. les théâtres;
- i. les fitness, piscines, saunas et établissements similaires, y compris dans les hôtels;
- j. les lieux clos des parcs zoologiques et botaniques;
- k. les clubs érotiques et établissements similaires non soumis à la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.

² Peuvent notamment demeurer ouverts :

- a. les commerces;
- b. les établissements de services tels que salons de coiffure, tatouage et autres;
- c. les cantines professionnelles, celles des établissements de formation et du pré- et parascolaire. Elles ne peuvent servir des personnes externes;
- d. les bibliothèques;
- e. les hôtels, y compris les espaces restauration pour les repas de leurs clients uniquement,
- f. les salons au sens de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution, à l'exception des espaces de restauration, qui doivent être fermés;
- g. les centres sportifs, pour les activités des enfants de moins de 16 ans et des sportifs de haut niveau.

Art. 4f Marchés ³

¹ Les marchés en milieu ouvert exclusivement peuvent être organisés aux conditions suivantes :

- a. le port du masque par les clients et les tenanciers de stands est obligatoire;
- b. les stands doivent à une distance raisonnable les uns des autres;
- c. les différents flux de personnes ne doivent pas entrer en conflit;
- d. les tenanciers doivent mettre de la solution hydro-alcoolique à disposition des clients;
- e. des mesures, comme un marquage au sol, doivent être mises en place afin de garantir les distances sociales;
- f. la désinfection des surfaces des stands doit être garantie;
- g. les clients ne doivent pas toucher la marchandise;
- h. les normes sanitaires applicables, et notamment l'obligation du port du masque dans tout le secteur, doivent être dûment signalées.

² Afin de pouvoir exploiter un marché, l'organisateur du marché doit fournir, au minimum, les éléments suivants à l'autorité communale compétente :

- a. un concept général décrivant les jours et heures d'ouverture ainsi que les mesures mises en place afin de respecter les recommandations de l'OFSP;

³ Modifié par le arrêté du 03.11.2020 entré en vigueur le 04.11.2020

- b. un plan général d'implantation des stands mentionnant les distances entre chaque stand;
- c. un plan général spécifiant les flux des piétons, les files d'attente des stands et les files d'attente des commerces sur la voie publique (aucun croisement de flux n'est autorisé).

³ L'autorité communale compétente rend une décision dans les 3 jours à compter de la réception du dossier complet. Elle communique sa décision à l'autorité cantonale compétente.

⁴ Les communes définissent les périmètres des marchés, dans lesquels le masque est obligatoire pour toute personne, y compris les passants, et les horaires auxquels cette obligation s'applique.

⁵ Les communes sont responsables du contrôle et du respect de l'application du présent article.

Art. 4g Zones à forte affluence ³

¹ Les communes définissent les zones de forte affluence au sens de l'article 3c, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans lesquelles le port du masque est obligatoire en vertu de cette disposition, ainsi que les horaires auxquels cette obligation s'applique.

² L'entrée de ces zones, ainsi que l'obligation du port du masque qui y est imposée, doivent être dûment signalées.

Art. 4h Véhicules ³

¹ Le port du masque est obligatoire dans les véhicules privés ou professionnels occupés par plus d'une personne, sauf si tous les occupants font partie d'une même cellule familiale.

Art. 4i Télétravail ³

¹ Dans les administrations cantonales et communales, ainsi que dans les entreprises privées, le télétravail est imposé partout où cela est possible.

Art. 5 Surveillance et sanctions ²

¹ Sous la supervision de l'EMCC, les services de de l'Etat et les communes, ainsi que les polices cantonale et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et du présent arrêté..

² Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport et la Police cantonale sont les autorités compétentes pour prendre les mesures prévues par l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 6 Autorités pénales compétentes

¹ Les préfets et le Ministère public sont compétents pour prononcer les amendes au sens de l'article 13 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

³ Modifié par le arrêté du 03.11.2020 entré en vigueur le 04.11.2020

² Modifié par le arrêté du 21.10.2020 entré en vigueur le 25.10.2020

Art. 7 Validité des permis de construire

¹ Les délais de péremption de permis de construire au sens de l'article 118 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions qui viennent à échéance entre le 1er avril et le 30 novembre 2020 sont automatiquement prolongés jusqu'à cette dernière date.

Art. 8 Visites dans les établissements sanitaires

¹ Dans la mesure où cela est rendu nécessaire par la lutte contre la pandémie, le Département de la santé et de l'action sociale peut réglementer les visites dans les établissements sanitaires et dans les lieux d'hébergement de personnes vulnérables.

Art. 9 Abrogation

¹ L'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19) est abrogé.

Art. 10 Entrée en vigueur et validité

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 22 juin 2020.

² Il demeure valable tant que l'ordonnance COVID-19 situation particulière l'est également.

³ L'article 7 est valable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19.

⁴ L'article 8 est valable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19).